



AVIS

Dans sa séance du 12 mai 2022, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2022-03 du lundi 28 mars 2022, relatif à la décadastration du chemin de l'Hôpital (Sud) au vu de la réalisation du futur Gymnase, soit :

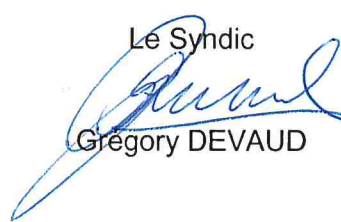
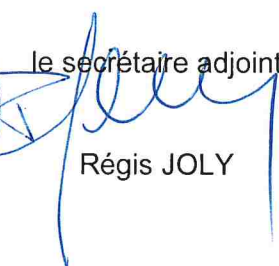
1. D'adopter le projet de décadastration du chemin de l'Hôpital et de lever l'opposition liée à ce projet ;
2. De demander à la Municipalité de faire suivre la procédure du dossier ;
3. D'autoriser la Municipalité à vendre des parcelles décadastrees issues de DP N° 1152 et N° 1271, d'une surface de 1'394 m², située au chemin de l'Hôpital 21, pour un montant de CHF 174'250.-, soit CHF 125.- par m² ;
4. D'accepter que le produit de la vente, dont à déduire la valeur au bilan soit porté sur le compte de réserve « Terrains industriels, infrastructures et achats » ;
5. D'exiger l'inscription en faveur de la commune d'Aigle, d'un droit de préemption d'une durée de 10 ans et d'un droit de réméré d'une durée de 3 ans ;
6. D'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

Refus de prendre en considération la motion de M. Bernard BOREL, pour le groupe Les Vert.e.s et Ouverts, intitulé « Pour des transports scolaires gratuits».

Refus de prendre en considération le postulat de Mme Johanna BECK, pour le groupe Les Vert.e.s et Ouverts, intitulé « Pour la valorisation d'objets fonctionnels ou réparables issus de la déchetterie».

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

Ainsi délibéré en séance du douze mai deux mille vingt-deux.

 Le Président Didier BADAN		 la secrétaire Véronique DELADOEY
 Le Syndic Grégory DEVAUD		 le secrétaire adjoint Régis JOLY